



D_2026_25
NORT

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9676176,

Vu la décision D_2025_137 d'atlantic'eau en date du 13 octobre 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9676176,

Considérant le titre 1676/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 145.51 € se détaillant comme suit :

- 92.51 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n° 1047469158 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3857/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 5 décembre 2025 pour un montant total de 53.22 € se détaillant comme suit :

- 53.22 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n° 1049297330 du 20 décembre 2023,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 9676176, enregistré par les services d'atlantic'eau le 9 octobre 2025, par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre 3857/2025 précité et précise qu'elle a quitté ce logement en date du 10 mai 2023 en fournissant une copie de l'état des lieux de sortie,

Considérant que l'index 919 mentionné dans l'état des lieux du 10 mai 2023 fourni par l'abonnée référencée 9676176 est cohérent avec l'index relevé par un agent Veolia le 3 novembre 2023,

Considérant que par mail en date du 5 mars 2026, Veolia informe les services d'atlantic'eau qu'après un déplacement sur place, un nouvel abonné a souscrit au service avec une date d'entrée dans les lieux rétroactive au 5 juillet 2023,

Considérant qu'au vu des informations précitées, une résiliation rétroactive du contrat de l'abonnée référencée 9676176 au 10 mai 2023 à l'index 919 est recevable,

Considérant qu'au vu des informations précitées, il convient d'annuler les titres 1676/2025 et 3857/2025, les factures n°1047469158 du 26 juin 2023 et n°1049297330 du 20 décembre 2023 n'étant pas justifiées,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1676/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9676176	SAINT MARS DU DESERT	87.69	4.82	92.51
Pénalité :				53.00

ARTICLE 2 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3857/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9676176	SAINT MARS DU DESERT	50.45	2.77	53.22

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

Raymond CHARBONNIER
Raymond Charbonnier

Atlantic Eau
20 mars 2026

Vice-Président

20 mars 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 27/03/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 27/03/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication